

Le 11 février 2011



Mairie
de

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

(Haute-Savoie)

Direction Générale des Services

N. R. : AB/CJ

OBJET : Convocation du Conseil Municipal -
Séance du JEUDI 17 février 2011

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, le :

***JEUDI 17 FEVRIER 2011 à 20 H 30
à l'hôtel-de-ville***

L'ordre du jour du Conseil Municipal sera consacré aux questions suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20/01/11.

I/ Information/Présentation :

- Travaux de voirie

II/ Délibérations :

1° Débat d'Orientation Budgétaire 2011

2° Personnel communal – tableau des effectifs 2011

3° Casino – demande de bénéfice de l'abattement supplémentaire pour les manifestations artistiques de qualité

4° Contrat de rivières – aménagements hydrauliques et paysagers des cours d'eau

5° Convention de Projet Urbain Partenarial avec la SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES – annule et remplace la délibération n° 90/10 du 14/10/2010

6° Convention de servitude entre ERDF et la Commune – autorisation d'urbanisme

7° Occupation du domaine public – panneaux publicitaires AXO – convention

8° Contrat de partenariat

9° Subvention au basket-club

10° Syndicat Mixte du Salève – élection d'un délégué titulaire

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL (du 15/01/11 au 11/02/11)

- Recours devant la Cour d'Appel de Chambéry concernant l'affaire SARL VINCENT – mandat à donner au Cabinet FAVRE/DUBOULOZ/COFFY
- Signalisation verticale – attribution du marché
- Travaux voirie – entretien courant et petits travaux neufs – lot 1 : chaussée, réseaux et aménagements divers – attribution du marché
- Travaux voirie – entretien courant et petits travaux neufs – lot 2 : éclairage public – attribution du marché
- Travaux voirie – entretien courant et petits travaux neufs – lot 3 : signalisation horizontale – attribution du marché
- Mission de conduite d'opération de l'aménagement du pôle d'échange multimodal de Saint-Julien-en-Genevois – attribution du marché
- Aménagement de la Trésorerie principale au bâtiment « le Galien » - attribution du marché de maîtrise d'œuvre
- Travaux sur le réseau eau potable de Cervonnex – attribution du marché de maîtrise d'œuvre
- Maison de l'Enfance et de la Famille – mission géotechnique G12
- Opération de travaux pour l'aménagement du hameau de Cervonnex – mission de coordination S.P.S.
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la concertation L300-2 liée à trois projets de voirie structurants

Vous remerciant de votre présence, je vous prie de croire, Ma Chère Collègue,
Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Jean-Michel THENARD.



The official seal of the Municipality of Saint-Julien-en-Genevois is circular, featuring a central emblem with a figure holding a staff and a banner. The text around the seal reads "MAIRIE de SAINT-JULIEN" at the top and "(Haute-Savoie) 74" at the bottom, with two stars on either side.

P.S : Les dossiers peuvent être consultés auprès de la Direction Générale des Services aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter de ce jour

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2011

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes de plus de 3 500 habitants sont tenues d'organiser un débat au sein de leur Conseil municipal sur les orientations à donner à leur budget, et ce, dans un délai de deux mois précédant l'examen et le vote de celui-ci.

Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue la première étape du cycle budgétaire et permet à l'Assemblée délibérante d'engager la discussion sur les orientations budgétaires proposées par l'équipe municipale pour l'année à venir et sur les priorités à retenir pour le projet de Budget Primitif 2011. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de l'Exécutif municipal.

BUDGET GENERAL

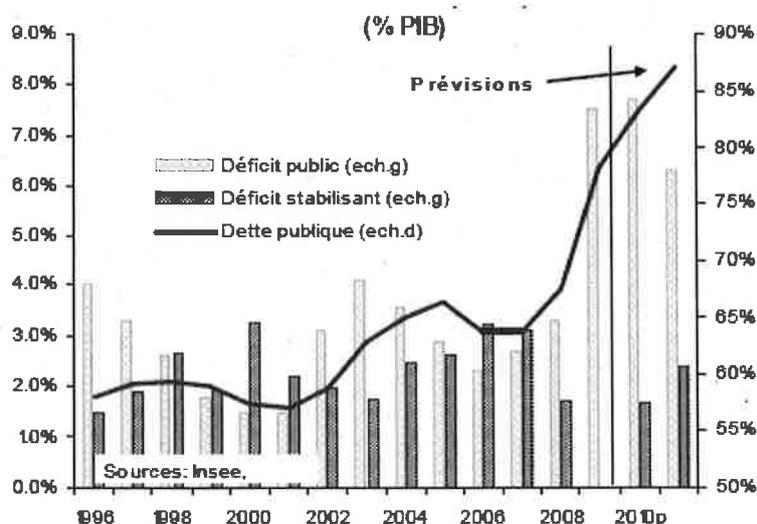
PREAMBULE

I. LE CONTEXTE BUDGETAIRE ET ECONOMICO-FINANCIER NATIONAL

➤ La Loi de Finances 2011 s'inscrit dans un contexte global de poursuite de la croissance du déficit budgétaire et de la dette publique alors que la croissance reprend légèrement.

L'objectif de croissance retenu par le gouvernement est de 2% et la prévision relative à l'inflation est de 1.5 %.

Le déficit public se montera à 6% du PIB, tandis que la dette publique représentera 86.20 % du PIB (rappel critère de Maastricht : 60 %).



Ce contexte a bien sûr orienté la Loi de Finances 2011 et orientera une part de nos propositions.

➤ Les indicateurs statistiques de l'économie suisse prévoient, certes, un ralentissement de la croissance suisse en 2011 mais en gardant pour le Canton de Genève des perspectives plus dynamiques que la moyenne de l'économie du pays. Le renforcement du Franc suisse par rapport

à l'Euro peut éventuellement limiter les perspectives de croissance et remettre en cause la baisse du taux de chômage enregistré actuellement.

Saint-Julien a connu une forte augmentation de l'emploi frontalier qui a d'ailleurs eu une répercussion notable sur nos fonds frontaliers.

II. LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

La Loi de Finances 2011 s'inscrit dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques du 28 décembre 2010 qui concerne les années 2011, 2012 et 2013.

L'objectif de la Loi de Finances 2011 est de redresser le déficit public de 152 milliards d'euros en 2010 à 92 milliards en 2011, soit 6 % du PIB.

Pour ce faire, l'Etat a défini que le périmètre et l'évolution de l'enveloppe normée se maintiendrait au même niveau que 2010. C'est ainsi que :

- L'enveloppe normée qui regroupe la plupart des concours financiers de l'Etat reste stable en valeur ;
- Du fait de l'augmentation de certaines dotations de par ses modalités de calcul, ce sont les parts fixes de celles-ci et la plupart des compensations d'exonérations qui serviront de variable d'ajustement. Ces dernières accuseront une baisse globale de 7.43 %.

Par ailleurs, la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) n'est plus indexée sur l'inflation : c'est désormais la Loi de Finances qui en fixera l'évolution.

compte	Total prévu 2010	Réalisé 2010
7411 - Dotation forfaitaire	1 829 785 €	1 829 785 €
74123 - Dot Solidarité Urbaine	96 390 €	96 389 €
745 - DSI	6 000 €	2 808 €
746 - DGD	0 €	903 €
74833 - Etat/compens.taxe prof	52 586 €	27 073 €
74834 - Etat/compens.taxe fonc.	14 908 €	20 894 €
74835 - Comp. exonération taxe d'hab.	96 414 €	89 404 €

Il est à noter qu'une nouvelle dotation est créée : la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) qui correspond à la fusion de la DGE et de la DDR.

Par ailleurs, de nouveaux mécanismes de péréquation voient le jour et les principales dotations de péréquation (St Julien est concerné par la DSU) voient leur enveloppe majorée cette année. Pour St Julien, le montant de la DSU ne devrait pas connaître de modification.

Le résultat définitif lié aux nombreuses réformes en cours demeure incertain à ce jour, ce qui rend délicate la prévision de certaines recettes du budget 2011.

Il reste que les dotations de l'Etat représentent entre 10 et 15 % des recettes réelles de la Ville.

Cette nouvelle donne et l'évolution de notre territoire transfrontalier nous amènera à réfléchir sur les modalités d'exercice de nos compétences réparties entre les EPCI et les communes.

Cependant, la Ville continuera d'œuvrer pour offrir les services, équipements et animations essentiels à notre territoire.

III. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

➤ Les produits des services

2010
1 374 236 €

Les principales redevances de services sont liées principalement aux prestations des services, en 2010 :

- Jeunesse pour 167 K€ (Centre de loisirs, Centres Municipaux d'Animation ...),
- de restauration pour 189 K€,
- et petite enfance pour 811 K€.

Il n'y a pas cette année d'évolution majeure à noter pour ce chapitre si l'on excepte les recettes liées à la création de la micro crèche.

Les produits des services représentent un part non négligeable des recettes de fonctionnement, ce qui doit impliquer un suivi annuel des tarifs des services publics, en lien avec l'évolution du coût de la vie.

➤ La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Composition :	2008 – 10 551 hab	2009 – 11 525 hab	2010 – 11 525 hab	2011 – 11 614 hab
Dotation de base	1 008 601 €	1 126 931 €		
Dotation superficie	3 354 €	3 398 €		
Part « compensations »	454 392 €	458 027 €		
Complément de garantie	220 010 €	215 610 €		
Total	1 686 357 €	1 803 966 €	1 829 785 €	1 800 000 € (chiffre fin février)

Sans augmentation de population, élément qui détermine une part de la DGF, celle-ci, au mieux stagnera cette année, voire diminuera légèrement.

Le recensement de 2010 prend ainsi toute son importance pour la ville de St Julien qui accueille de nouveaux arrivants chaque année.

➤ Les taxes

✓ L'augmentation du produit des impôts locaux dépend de trois facteurs :

- évolution des taux : pas d'augmentation
- évolution des bases décidée par le législateur : + 2 %
- évolution physique des bases : constructions nouvelles

✓ Les taux de St Julien par rapport

- aux autres villes de la même strate en Haute-Savoie en 2010 :

	nb hab	TH	TFB	TFNB	TP
BONNEVILLE	10 996	17,01	14,22	65,20	TPU
GAILLARD	11 640	10,24	11,52	24,50	TPU
PASSY	11 650	14,35	19,05	58,24	27,21
LA ROCHE SUR FORON	10 154	9,93	13,31	38,47	14,05
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	11 281	7,91	10,73	35,55	12,02

- aux Communes membres de la Communauté de Communes du Genevois en 2010 :

	TH	TFB	TFNB	CFE
Archamps	6.78	5.46	39.90	16.79
Beaumont	7.78	7.75	30.97	14.35
Bossey	4.07	4.90	21.19	15.11
Chênex	6.40	6.40	26.20	15.66
Chevrier	8.13	8.36	44.59	21.37
Collonges sous Salève	6.36	8.36	42.11	15.40
Dingy en vuache	7.75	8.26	48.15	18.11
Feigères	7.56	8.46	42.46	17.52
Jonzier Epagny	7	8.50	40	18.74
Neydens	6.32	6.32	31.69	15.20
Presilly	7.69	7.25	29.59	17.73
Savigny	5.92	10.52	39.49	17.79
Valleiry	8.14	9.40	29.47	19.38
Vers	9.35	10.46	48.45	18.63
Viry	8.69	8.02	35.80	17.80
Vulbens	6.94	7.28	36.47	21.16

- à la moyenne départementale en 2009 :

	nb hab	TH	TFB	TFNB	TP
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	11 281	7,91%	10,73%	35,55%	12,02%
Mini		7.91 %	10.73 %	19.55 %	13.87 %*
Maxi		17.01 %	18.59 %	54.62 %	19.99 %*
moy communes 74 de + de 10 000 hab		12,56%	14,69%	38,88%	15,28%

* le taux de TP pris en compte dans les « mini » et « maxi » prend en compte l'intercommunalité.

- à la moyenne française :

	nb hab	TH	TFB	TFNB	TP
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	11 281	7,91%	10,73%	35,55%	12,02%
moy communes France de + de 10 000 hab en 2008		16,50%	22,53%	57,74%	

✓ La Loi de Finances prévoit les ajustements consécutifs à la réforme de la Taxe Professionnelle (TP).

Ainsi, en remplacement de la TP, la Commune percevra :

* le produit de la part départementale de la Taxe d'Habitation, ainsi que le produit de la TFNB (part départementale et régionale). L'Etat reversera également les frais d'assiette et de recouvrement de ces impôts au bloc communal.

* pour la première fois, la Contribution Economique Territoriale, composée de la CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, fixée à 26.5%) et de la CFE (Contribution Foncière des Entreprises, seul taux que la Commune pourra fixer).

* et enfin, la TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales, évaluée à 97 365 €) et l'IFER (imposition sur les entreprises de réseaux, évaluée à 35 160 €).

	2009	2010	2011
TH	1 596 871 €	1 621 670 €	
TH du Département (- perçu par CCG)	0	0	Inconnue
TFB	1 425 373 €	1 493 534 €	
TFNB	13 260 €	13 267 €	
TFNB du Département et de la Région	0	0	Inconnue

Frais d'assiette et de recouvrement de l'Etat	0	0	Inconnu
TP	1 596 737 €	0	0
CET (CVAE + CFE)	0	0	Inconnu (été 2011)
Compensation relais	0	1 596 769 €	
IFER	0	0	35 160 €
TASCOM	0	0	97 365 €
TOTAL	4 632 241 €	4 725 240 €	

Le Fonds National de Garantie Individuel des Ressources sera alimenté par les collectivités qui percevront un montant de recettes fiscales supérieures à 2010 en vue de compenser les collectivités dans le cas inverse.

➤ La taxe sur l'électricité

2006	138 292.32 €
2007	177 558.49 €
2008	220 899.99 €
2009	223 943.73 €
2010	219 435.60 €

➤ Le casino

	11/02 - 10/03	11/03 - 10/04	11/04 - 10/05	11/05 - 10/06	11/06 - 10/07	11/07 - 10/08	11/08 - 10/09	11/09 - 10/10
prélèvement communal 1/	331 757	780 698	1 025 227	1 194 191	1 249 801	1 138 168	1 032 111	1 182 938
prélèvement progressif 2/	100 075	274 979	380 765	453 983	478 080	429 706	356 895	386 030
prélèvement à employer 3/		31 862	31 862	31 862	31 862	31 862	35 553	35 553
dév touris. 4/	4 085	11 439	14 186	18 294	18 294	Exo	0	
dev culturel 4/	9 531	26 691	33 102	42 686	42 686	Exo	0	44 475
Orphelins (CCAS)			3 857	8 139	2 952	34 641		2 985
TOTAL	445 448	1 093 807	1 488 999	1 749 155	1 823 675	1 634 377	1 389 006	1 651 981

Prévu au BP 2010 : 1 350 000 €

Réalisé sur l'année civile : 1 565 011 €

L'activité du Casino ayant repris cette année, le Directeur de ce dernier a indiqué à la Commune que la demande d'exonération de la dotation de développement touristique et culturel n'aurait pas lieu d'être cette année. L'établissement s'engage donc à verser à nouveau cette dotation à la Ville.

➤ Les droits de mutation

2006	514 245 €
2007	488 399 €
2008	528 164 €

2009	380 800 €
2010	615 375 €

L'envolée de cette recette en 2010 (vraisemblablement en partie liée à la réforme diminuant les avantages de la loi Cellier) ne sera pas reconduite dans la projection 2011 dans laquelle nous resterons sur une prévision plutôt prudente.

➤ Les fonds frontaliers

année	somme perçue	nb de frontaliers	somme/front.
2005	1 752 635 €	2 287	766.35
2006	1 963 842 €	2 428	808.83
2007	1 906 842 €	2 714	702.60
2008	2 593 661 €	3 039	853.25
2009	2 770 034 €	3 286	842.98
2010	3 706 815 €	3 585	1 033.98

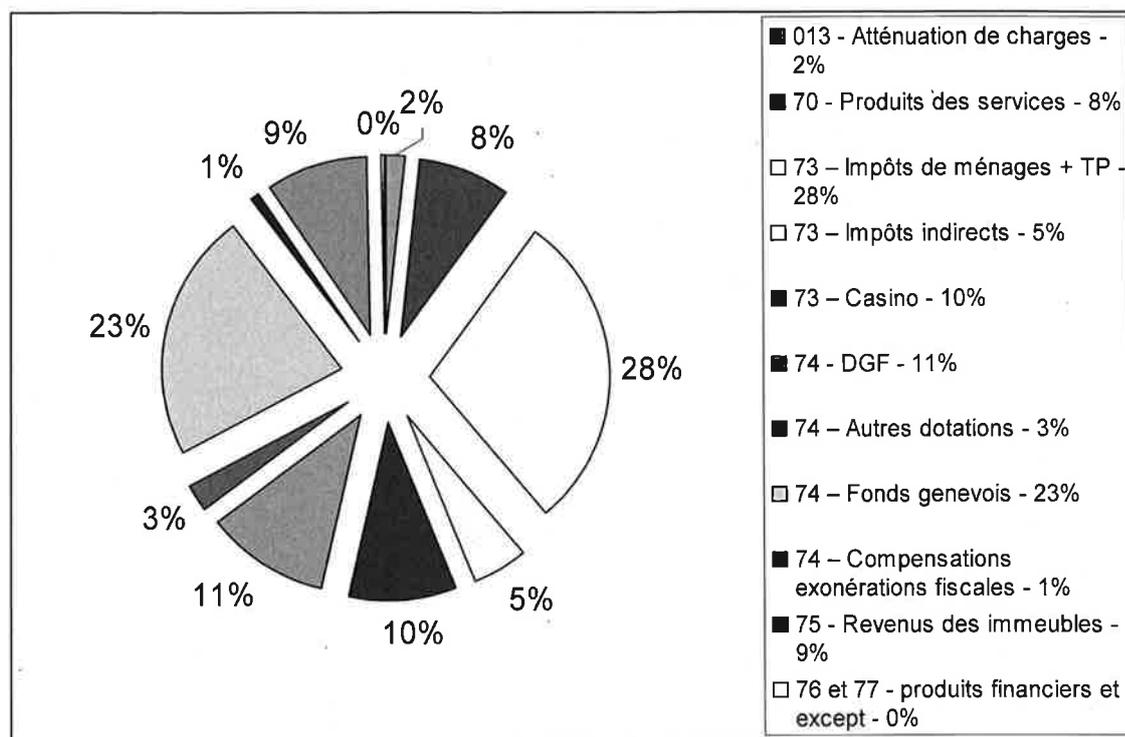
Les recettes issues des fonds frontaliers ont connu, de même, une augmentation de 33.82 % correspondant seulement à une augmentation de 9% de l'emploi frontalier, le reste correspondant à l'évolution de la parité Franc suisse/Euro et à l'augmentation du salaire moyen.

SYNTHESE

	2006	2007	2008	2009	2010
Produit des services	981 327 €	1 225 991 €	1 805 819 €	1 504 925 €	1 374 236 €
DGF	1 641 355 €	1 664 971 €	1 686 357 €	1 803 966 €	1 829 785 €
DSU	90 353 €	94 871 €	96 389 €	96 389 €	96 389 €
Produit des taxes	3 898 934 €	4 010 343 €	4 155 555 €	4 632 241 €	4 724 627 € dt comp relais TP
Casino	1 749 155 €	1 823 675 €	1 634 377 €	1 389 006 €	1 565 011 €
Fonds frontaliers	1 963 842 €	1 906 842 €	2 593 661 €	2 770 034 €	3 706 815 €
Droits de mutation	514 245 €	488 399 €	528 164 €	380 800 €	615 375 €
Taxe sur l'électricité	138 292,32 €	177 558,49 €	220 899.99 €	223 944 €	219 436 €

	2006	2007	2008	2009	2010
013 - Atténuation de charges	2.04%	0.92%	1.66%	2.22 %	1.79 %
70 - Produits des services	7.97%	9.18%	13.35%	11.41 %	8.33 %
73 - Impôts de ménages + TP	32.23%	29.95%	30.81%	33.85 %	28.66 %
73 - Impôts indirects	5.61%	5.10%	5.66%	4.72 %	5.19 %
73 - Casino	14.00%	13.52%	11.35%	8.71 %	9.52 %
74 - DGF	13.57%	12.43%	12.47%	13.18 %	11.13 %
74 - Autres dotations	2.22%	1.10%	1.35%	1.18 %	2.53 %
74 - Fonds genevois	16.23%	14.24%	19.58%	20.24 %	22.55 %
74 - Compens exonérations fiscales	1.53%	1.39%	1.31%	1.05 %	0.84 %
75 - Revenus des immeubles	2.11%	1.99%	1.86%	2.08 %	9.05 %
76 et 77 - produits financiers et except	2.48%	10.17%	0.61%	1.37 %	0.39 %

Pour 2010 :



IV. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

➤ Evolution des charges de fonctionnement

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Charges courantes	3 277 364	3 513 371	3 811 186	3 789 380	3 988 966	3 823 1'
Ratio / hab	318 € / hab	341 € / hab	370 € / hab	368 € / hab	347 € / hab	339 € / h.
Part ds les dép réelles de fonct	37.68 %	37.24 %	36.72 %	33.71 %	32.78 %	33.29
Moy strate	23.70 %	23.29 %	23.08 %	23.70 %		
Charges de personnel	4 407 466	4 795 330	5 217 365	5 530 177	5 995 647	6 124 38
Ratio / hab	428 €	465 €	506 €	536 €	531 €	543 € / h.
Part ds les dép réelles de fonct	50.67 %	50.83 %	50.26 %	49.21 %	50.26 %	53.33
Moy strate	50.40 %	50.21 %	51.07 %	51.15 %		
Subventions aux associations	748 388	888 103	925 064	843 521	928 741	1 093 48
Ratio / hab	73 €	86 €	90 €	82 €	82 €	97 € / h.
Part ds les dép réelles de fonct	8.60 %	9.41 %	8.91 %	7.51 %	7.78 %	9.52
Intérêts des emprunts	51 251	88 231	229 993	712 503	638 800	442 98
Part ds les dép réelles de fonct	0.59 %	0.93 %	2.22 %	6.34 %	5.35 %	3.86
Moy strate	3.17 %	3.32 %	3.11 %	3.29 %		
Capital des emprunts	170 076	185 216	598 913	572 715	855 697	797 48

En comptant 10 307 hab de 2005 à 2008 et 11 281 hab en 2009 ce qui explique les « à coups » dans les chiffrages « par hab ».

➤ Charges à caractère général :

Les charges à caractère général connaissent une progression bien maîtrisée ces dernières années, malgré le nécessaire développement des services à destination des citoyens.

La tendance sera maintenue pour 2011.

➤ Charges de personnel

Un budget contraint qui doit faire face aux évolutions des services et la volonté est de stabiliser le taux de charges.

Ce budget devra entre autres prendre en compte :

- L'impact des postes créés en 2010 (dont les postes de la micro crèche et le poste de DGSA) ;
- L'impact des postes vacants en 2010 (dont le poste de DST et le poste de responsable du CTM) ;
- La création de nouveaux postes, en particulier liée à la création d'un nouveau CMA et à la prise en compte du recrutement du Directeur de l'école de musique (mis à disposition de l'association).

➤ Frais financiers

Une stabilisation des frais financiers est à noter, compte tenu de la baisse des intérêts pour les emprunts à taux variables.

NB : Actuellement, sur un encours de dette s'élevant à environ 13 M€, 9 M€ sont basés sur un taux fixe et 4 M€ à taux variable.

V. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

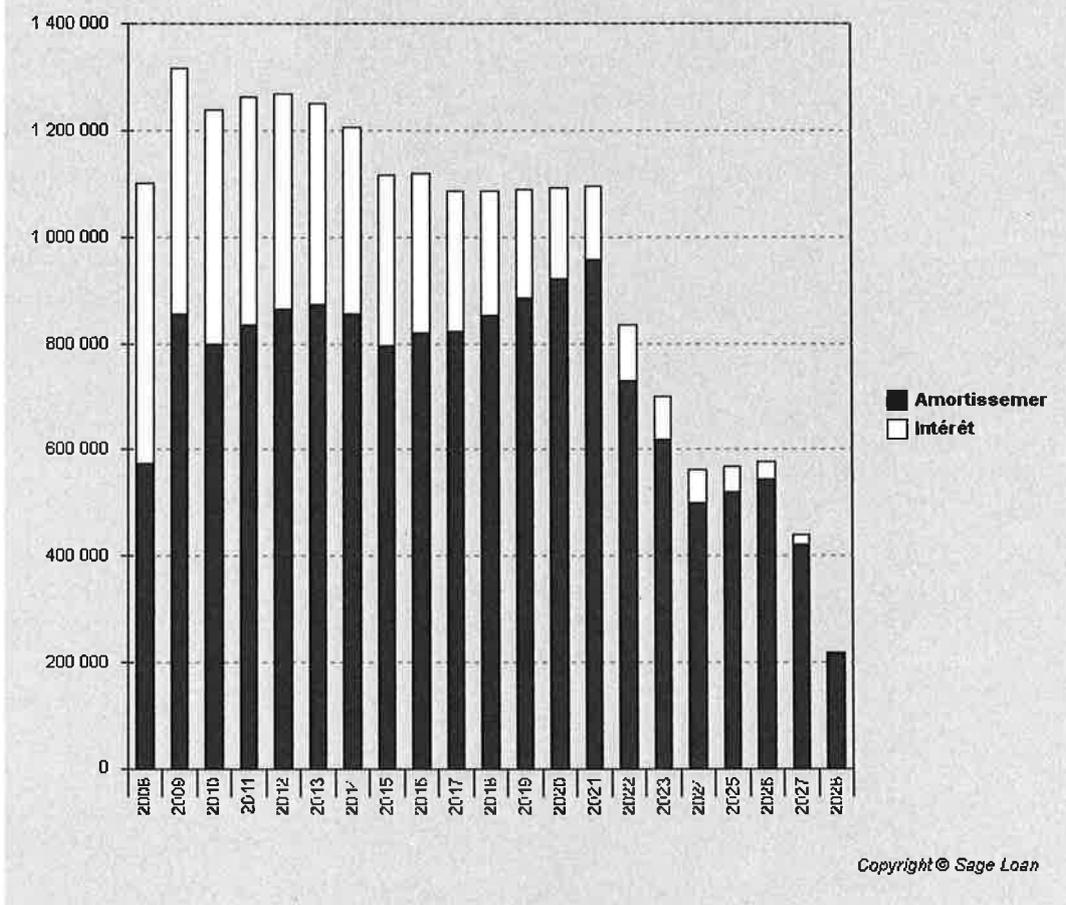
➤ FCTVA

Cette recette est moindre cette année puisque les paiements d'une série de grosses opérations ont pris fin (Arande, bâtiment sportif de la Paguette ...).

➤ La dette

La Municipalité projette des investissements conséquents pour les années à venir et il s'agit pour la Commune, outre l'autofinancement et la recherche de subventions, de garder des capacités d'emprunt pour 2012. Pour ce faire, il s'agira de réduire au maximum le montant d'un éventuel nouvel emprunt d'équilibre.

Tableau prévisionnel



➤ L'autofinancement

La deuxième condition à remplir qui permettra à la Commune de maintenir des capacités de financement en investissement sera de garder un niveau important du virement de la section de fonctionnement à celle d'investissement.

Le résultat de l'exercice 2010 se révèle meilleur encore que pour 2009, ce qui permettra de maintenir un bon niveau d'autofinancement.

➤ La TLE

Il sera proposé à la Commission Finances d'augmenter le taux de la Taxe Locale d'Équipement.

VI. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les projets présentés ci-dessous (en K€) engagent la Commune sur plusieurs années.

Il s'agit d'une programmation indicative qui pourra évoluer, tant en termes de chiffrage qu'en termes de priorités :

1/ La petite enfance : la création du pôle petite enfance dont le programme est en cours de finalisation. Le planning prévisionnel de cette opération s'étale sur les trois prochaines années.

Et afin de répondre aux besoins immédiats, une première micro crèche s'est ouverte en 2010 permettant de créer 10 places supplémentaires, soit plus de 10 % des capacités d'accueil actuelles.

	2011	2012	2013
PPE	500	3 200	3 200

2/ Les équipements sportifs

	2011
Vestiaire Rugby	650
Skate-park	240
Gymnase Burgondes (études)	20

3/ Les services à la population avec la volonté de garder sur St Julien des services généraux, et en particulier les services de justice (MJD) et de l'emploi (Cité des Métiers).

La Ville est engagée dans l'installation de ces deux structures dans les locaux du Galien avec la Communauté de Communes qui assure l'essentiel du financement.

La Commune ou la CCG assure de même les travaux d'installation de la Trésorerie principale dans les locaux du "Galien" (350 K€).

4/ Mobilité

- **Transports** : les équipements prévus ci-dessous dépendent de financements de plusieurs partenaires mais ils modifieront substantiellement la structure de notre ville.

- Création d'un pôle multimodal (gare de St Julien) ;
- La mise en site propre de la ligne D entre la douane et la Sous-préfecture, et le traitement des priorités entre voitures et bus dans les carrefours entre la Sous-préfecture et la gare ;
- Le tramway dont le montage d'opération est en cours entre les différents partenaires.

TC	2011	2012	2013
Site propre ligne D (TCSP)	450		
Pôle multimodal gare (estimation opé globale)		1 000	1 500
Accessibilité PMR	60	60	60
Pistes cyclables	60	60	60

* = participation communale de laquelle il faudra déduire 800 K€ de subventions

- Voirie

La reprise ou l'aménagement de voiries

L'aménagement du centre de Cervonnex

	2011	2012
Chemin de Certoux	720	
Rue des Chênes	618	
Hameau de Cervonnex	500	1 000
Rue des Vieux Moulins	330	
Pont de Ternier	240	
Allée des Cèdres		650
PAE Chabloux		
Route de Thairy et Carrefour de Chabloux (estimation globale sur les 2 exercices)	1 000	1 600

- **Etudes diverses :**

	2011
AMO pour : Entrée de ville Barreau ouest Rue des Sardes	50
AMO pôle gare (dt tranche cond)	60
Etudes gare (part commune)	20
Tram	100
Bassin bio – Plaine de l'Aire	100

BUDGET ANNEXE - EAU

RAPPEL

- Un nouveau contrat de Délégation de Service Public a été signé avec VEOLIA et a débuté le 1^{er} juillet 2010.
- Par ailleurs, par délibération en date du 25 mars 2010, le Conseil Municipal a décidé d'augmenter la part communale du prix de l'eau de 0.38 € pour la passer à 0.72 €.
- Le 8 juillet 2010, le Conseil Municipal a décidé de porter cette part communale à 0.82 €, augmentation qui demeurerait comme annoncé à 0.20 € environ pour le consommateur, compte tenu de la baisse de la part du délégataire dans le nouveau contrat.

ORIENTATIONS 2011

Pour l'exercice 2010, la conjonction de plusieurs facteurs va faire apparaître un résultat positif sur ce budget annexe :

L'augmentation de la part communale,

La baisse de la part du délégataire,

Les travaux effectués, notamment sur les fuites, ce qui a conduit la commune à acheter moins d'eau à la CCG.

Aussi, les orientations pour 2011 seront centrées sur un renforcement de la réalisation des travaux prévus dans la programmation pluriannuelle élaborée en 2010.

Enfin, la CCG a financé une étude relative à sa prise de compétence de l'eau, mais n'a pas encore pris sa décision en concertation avec les Communes.

BUDGET ANNEXE - STATIONNEMENT

Ce budget annexe n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est que la problématique est d'ajuster au mieux les tarifs et la redevance du fermier pour permettre le financement du remboursement de l'emprunt contracté pour financer les parkings réalisés.

PROJET DE DELIBERATION N° 2

PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS 2011

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Le document ainsi soumis à votre approbation recense l'ensemble des postes de la collectivité à créer ou occupés actuellement par des agents, ou pouvant l'être par recrutement ou nomination dans le cadre de la promotion interne, de l'avancement de grade ou de la réussite de concours. Il conditionne les recrutements et les évolutions de carrière et implique le vote des crédits budgétaires nécessaires par le Conseil Municipal.

Au titre de l'année 2011, il est ainsi proposé :

- pour permettre l'ouverture et le fonctionnement d'un nouveau Centre Municipal d'Animation et proposer ainsi un service de proximité à une population de jeunes adolescents en fort développement au centre ville :
 - la création d'un poste à temps plein relevant du cadre d'emploi des **Animateurs** (cat. B)
 - la création d'un poste à temps plein relevant du cadre d'emploi des **Adjoints d'animation** (cat. C)

- pour prendre en compte l'évolution des missions et activités de la Direction Culture et Vie Locale :
 - la création d'un poste à temps plein relevant du cadre d'emploi des **Adjoints administratifs** (cat. C)

- pour prendre en compte le développement des missions et activités du Centre Technique Municipal liées à la gestion des espaces verts
 - la création d'un poste à temps plein relevant du cadre d'emploi des **Adjoints techniques** (cat. C)

Il convient par ailleurs, afin de permettre les avancements de grades et la promotion interne des agents titulaires validés par la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion 74, d'approuver les transformations de postes ci-après :

Fermeture de poste	Ouverture de poste	Motif	Date
1 Animateur Chef	1 Attaché territorial	Promotion interne	01/03/2011
1 Rédacteur Principal,	1 Rédacteur Chef	Avancement de grade	01/01/2011
1 Rédacteur	1 Rédacteur Principal	Avancement de grade	01/01/2011
1 Educateur Sportif 1ère classe	1 Educateur Sportif hors classe	Avancement de grade	01/01/2011
1 Infirmière classe normale	1 Infirmière classe supérieure	Avancement de grade	01/01/2011
1 Gardien de PM	1 Brigadier de PM	Avancement de grade	01/01/2011

En conséquence :

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant;

je vous propose :

- **de décider** la création des postes précités et **d'approuver** le tableau des effectifs ci-après
- **d'autoriser** Monsieur le Maire au lancement des procédures de recrutement et à la signature de tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **et d'inscrire** les crédits nécessaires au budget du présent exercice (chapitre 012 - Dépenses de personnel)

ANNEE 2011 - ETAT DU PERSONNEL PAR FILIERES

	POSTES 2010	POSTES 2011	dont TNC	dont non pourvus
--	-------------	-------------	----------	------------------

Filière Administrative					
Cat A	D.G.S./Attaché Principal	1	1	0	
	DGAS/Attaché	1	1	0	
	Attaché	6	7	0	
Cat B	Rédacteur Chef	4	5	0	
	Rédacteur Principal	3	3	0	
	Rédacteur	6	5	0	1
Cat C	Adjoint Adm Principal 1ère classe	3	2	0	
	Adj Adm Principal 2ème classe	2	2	0	
	Adjoint Adm de 1ère classe	5	5	0	
	Adjoint Adm de 2ème classe	12	14	1	
TOTAL		43	45	1	

Filière Animation					
Cat B	Animateur Chef	1	0	0	
	Animateur	3	4	0	
Cat C	Adj d'Animation 2ème classe	6	6	0	
TOTAL		10	10	0	

Filière Médico - Sociale					
Cat A	Infirmière puéricultrice cl normale	1	1	0	
Cat B	Infirmière classe supérieure	0	1	0	
	Infirmière classe normale	2	1	0	
Cat C	Auxiliaire puér. Pal 2ème cl	2	2	0	
	Auxiliaire puér. 1ère classe	16	16	0	1
TOTAL		21	21	0	

Filière Sécurité					
Cat B	Chef de service de PM hors cl.	1	1	0	
	Chef de service de PM cl excep	0	0	0	
Cat C	Chef de PM	1	0	0	
	Brigadier Chef Principal	2	2	0	
	Brigadier	1	2	0	
	Gardien Principal	0	1	0	
	Gardien	2	1	0	
TOTAL		7	7	0	

Filière Sociale					
Cat B	Educatrices de Jeunes Enf	2	2	0	
Cat C	ATSEM Principal 2ème classe	3	4	0	
	ATSEM 1ère classe	3	2	0	
	Agent Social 1ère classe	5	5	0	
	Agent Social 2ème classe	14	14	2	
TOTAL		27	27	2	

Filière Sportive					
Cat A	CTAPS	1	1	0	
Cat B	ETAPS hors classe	0	1	0	
	ETAPS 1ère classe	1	0	0	
	ETAPS 2ème classe	0	0	0	
TOTAL		2	2	0	

Filière Technique					
Cat A	Ingénieur Principal/DST	1	0	0	

	Ingénieur/DST	0	1	0	
	Ingénieur	2	2	0	
Cat B	Technicien Pal 1ère cl	0	1	0	
	Technicien Pal 2ème cl	1	1	0	
	Contrôleur de travaux chef	0	grade fusionné	0	
	Contrôleur Principal	1	grade fusionné	0	
	Contrôleur	0	grade fusionné	0	
Cat C	Agent de Maîtrise Principal	4	5	0	
	Agent de Maîtrise	5	4	0	
	Adj tech pal 1ère classe	0	0	0	
	Adj tech principal 2ème classe	2	2	0	
	Adj technique 1ère classe	1	1	0	
	Adj technique 2ème classe	39	40	2	
TOTAL		56	57	2	

Filière Culture

Cat A	Prof. D'enseignement artistique	0	1		
Cat B	Ass. Cons. Patrim 1ère classe	1	1	0	
Cat C	Agent du patrimoine 2ème classe	1	1	0	
TOTAL		2	3	0	

EFFECTIF 2010	EFFECTIF 2011	dont TNC	dont non pourvus
168	172	5	

Total

postes non permanents notamment à caractère saisonnier, occasionnel ou entrant dans des dispositifs d'insertion

	2010	2011	dont non pourvus
collaborateur de Cabinet	1	1	
Contrats d'Accompagnement à l'Emploi (C.A.E.)	2	1	
assistantes maternelles (crèche familiale)	15	15	5
chargé de mission	0		
apprentis	4	4	2
animateurs Service Jeunesse - Vacances scolaires + merc et samedi hors vacances scol.	60	60	
agents saisonniers (centres aéré, CMA, ST)	30	30	
enseignants Etudes surveillées	20	20	
surveillants (Etudes surveillées) et animateurs (soutien scolaire)	30	30	
agents de surveillance (Restauration scolaire)	25	25	
vacataires Jeunesse + Culture	3	3	

PROJET DE DELIBERATION N° 3

CASINO – DEMANDE DE BENEFICE DE L'ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE POUR LES MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITE

Michel DE SMEDT, Maire Adjoint, expose :

Par courrier en date du 22 novembre dernier, Monsieur PEQUIOT, Directeur Général Responsable de la Société d'exploitation du casino, sollicite l'autorisation de bénéficier de « l'abattement supplémentaire pour manifestations artistiques de qualité ».

Cet abattement est prévu par la loi de finances rectificative de 1995 et son décret d'application n° 97-663 du 29 mai 1997. Il s'agit de déduire du produit brut des jeux les sommes engagées (recettes éventuelles déduites) dans une manifestation artistique de qualité. Le dossier de demande de bénéficier de cet abattement supplémentaire est déposé auprès du TPG qui se prononce, après avis d'une Commission interministérielle, sur la conformité des critères de la manifestation artistique de qualité et les états de dépenses et recettes présentées.

L'incidence pour la Commune se compte à quelques milliers d'euros sur l'année (en fonction du montant du PBJ).

La Société d'exploitation du Casino de St-Julien s'est en effet investi dans le financement du Festival « Guitare en Scène » et a signé une convention en 2009 prévoyant une participation annuelle de 60 000 € sur trois ans. Le Casino prend par ailleurs à sa charge le déficit commercial de la soirée de présentation de l'édition 2011.

Le Casino a pu bénéficier l'an dernier de cet abattement supplémentaire. Il renouvelle sa demande cette année.

La Commission Casino s'est réunie le 10 février dernier, a examiné cette requête pour laquelle elle a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal est sollicité pour :

- VALIDER la démarche de la Société d'Exploitation du Casino demandant à bénéficier de l'abattement supplémentaire au titre des manifestations artistiques de qualité pour l'édition 2011 du Festival « Guitare en Scène ».

PROJET DE DELIBERATION N° 4

CONTRAT DE RIVIERES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES ET PAYSAGERS DES COURS D'EAU

Jean-Claude GUILLON, Maire Adjoint, expose :

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) a mené depuis 2007, dans le cadre du Contrat de rivières, des études permettant de déterminer les aménagements hydrauliques nécessaires à la protection contre les inondations de la ville de St Julien en Genevois.

La réflexion a porté sur le Ternier et son principal affluent, l'Arande, et divers scénarios de protection des biens et des personnes ont été envisagés.

Une présentation a été réalisée au Conseil municipal du 15 octobre dernier. Le scénario retenu comporte plusieurs phases :

- aménagements de zones d'expansion de crues sur l'Arande, à court terme,
- travaux de restauration du Ternier en zone urbaine, à moyen terme,
- aménagement d'une ultime zone d'expansion de crues (traitant le risque résiduel) sur l'actuelle gravière de Bardonnex en territoire suisse, à long terme.

Comme expliqué par le Président de la CCG lors de la séance du 15 octobre, les travaux sur l'Arande ne pourront être réalisés qu'à la suite d'une autorisation « loi sur l'eau » délivrée par les services de l'Etat. Cette autorisation ne sera donnée qu'au vu d'un dossier global sur la Commune de Saint-Julien, explicitant les divers aménagements prévus sur tous les secteurs et fournissant via une modélisation la vérification de l'efficacité desdits aménagements.

Aussi, la CCG sollicite la Ville afin que nous confirmions notre intérêt au projet.

Le scénario proposé nous donne l'opportunité de mener un vrai projet de renouvellement urbain (traitement paysager, mobilité douce : réappropriation du milieu par les riverains, cheminement piétonnier). C'est pourquoi la Municipalité souhaite que les aménagements s'inscrivent clairement dans une reconquête globale de la qualité paysagère des cours d'eau dans leur traversée de la Ville de Saint-Julien depuis le pont de Ternier jusqu'à la frontière suisse au niveau du stade de la Paguette.

Cette vision est partagée par la Commission Travaux Urbanisme Mobilité, à qui le dossier a été présenté le 3 février 2011.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de confirmer auprès de la CCG son engagement dans le projet, tant dans son volet hydraulique qu'urbanistique ;
- de décider que les aménagements des cours d'eaux dans leur volet urbanistique devront être envisagés depuis le pont de Ternier jusqu'à la frontière suisse au niveau du stade de la Paguette.

PROJET DE DELIBERATION N° 5

**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
AVEC LA SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 90/10 DU 14/10/2010**

Monsieur François CENA, Maire Adjoint, expose :

Par délibération n° 90/10 du 14/10/2010, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de projet urbain partenarial avec la SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES pour un projet immobilier situé à Cervonnex et dont les équipements publics ne sont pas suffisants.

A la date du 10 novembre 2010, le permis d'aménager ainsi que le permis de construire ont été retirés pour non respect des règles d'urbanisme.

Depuis, de nouveaux éléments sont intervenus et il y a lieu de refaire cette convention de projet urbain partenarial dont les termes principaux sont définis ci-après :

Le coût total des travaux est fixé maintenant à 417 710.44 € HT au lieu de 413 880.47 € HT.

La SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES s'engage à verser à la Commune de St Julien-en-Genevois 68,65 % du coût total des équipements nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini.

Cette somme se décompose comme suit :

- 85 % du coût des VRD et frais d'étude (hors eau potable et ERDF),
soit la somme de 209 304 € HT.
 - Pour les VRD : 193 800 € HT
 - Pour les frais d'étude : 15 504 € HT

- 27 % du coût du réseau eau potable, soit la somme de 33 123 € HT
 - Pour le changement de presseur : 9 000 € HT
 - Pour la canalisation Ø 150 centre hameau : 6 623 € HT
 - Pour la canalisation Ø 100 centre hameau : 1 500 € HT
 - Pour la canalisation accès opération : 16 000 € HT

- 100 % du coût du réseau ERDF, soit la somme de 44 320.24 € HT.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES s'élève à la somme arrondie de 286 747.44 € HT.

L'exonération de la TLE est de 5 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie.

Le versement de cette participation s'effectuera en 3 paiements d'égale valeur, soit 95 582.48 € à la mise en œuvre du permis de construire, puis 50 % à l'avancement des travaux et enfin le dernier tiers à l'achèvement des travaux.

Aussi, en fonction de ce qui précède, je vous propose :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de PUP annexée à la présente délibération devant intervenir entre la Commune de St Julien et la SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES mettant à la charge de cette dernière une part significative du coût des équipements à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants du secteur considéré.
- DE DIRE que le périmètre concerné par le PUP est matérialisé sur le plan joint à la présente délibération.
- DE PRECISER qu'en application de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le dit périmètre seront exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement pendant une durée de 5 ans.

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAT

PREAMBULE :

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES, Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000,00 EUR, dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 47, Avenue Edouard Vaillant, identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 482796752 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE

Représentée par la société « OGIC », Société Anonyme au capital de 3.702.600 EUROS, dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT Cédex (92517), 47/49, avenue Edouard Vaillant, identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 382 621 134 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 382 621 134,

Ladite société agissant en sa qualité de président de ladite société.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu des statuts que de la loi.

Elle-même représentée par Monsieur François CHARLIAT dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de

Et

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois

Représentée par Monsieur Jean-Michel THENARD, Maire, et autorisé par délibération n° du

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement et de construction au lieudit Chez Bernard, parcelles n° 17-18-19-20-21-22-23-24p-146, section BA faisant l'objet d'une demande de permis de construire valant division déposée en mairie de Saint-Julien-en-Genevois sous le numéro 07424310A0034

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois s'engage à réaliser l'ensemble des équipements définis en annexe dont le coût prévisionnel est fixé à 417 710,24 € répartis conformément à l'article 3 ci-après.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 :

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1, au plus tard 12 mois à compter de la plus récente des notifications prévues à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 3 :

La SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES s'engage à verser à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 68,65% du coût total des équipements qui se décomposent comme suit :

▪ 85 % du coût des VRD et frais d'étude (hors eau potable et ErDF), soit la somme de 209 304 € HT

- | | |
|---|--------------|
| - Pour les VRD soit la somme de | 193 800 € HT |
| - Pour les frais d'étude soit la somme de | 15 504 € HT |

▪ 27 % du coût du réseau eau potable, soit la somme de 33 123 € HT

- | | |
|---|-------------|
| - Pour le changement de suppresseur : | 9 000 € HT |
| - Pour la canalisation n Ø150 centre hameau : | 6 623 € HT |
| - Pour la canalisation Ø100 centre hameau : | 1 500 € HT |
| - Pour la canalisation accès opération : | 16 000 € HT |

▪ 100 % du coût du réseau ERDF, soit la somme de 44 320,24 € HT

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de La SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES s'élève à la somme arrondie de : 286 747,24 € HT.

ARTICLE 4 :

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 5 :

En exécution d'un titre de recette émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, La SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après, à la date de la plus récente des notifications suivantes - lesquelles notifications constituent seules le fait générateur de l'exigibilité de ce paiement et de l'obligation de réaliser les travaux conformément à ce qui est prévu à l'article 2 de la présente convention:

- Notification par la SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois de l'obtention d'un permis de construire valant

division définitif portant sur l'ensemble des parcelles mentionnées en préambule, caractère définitif qui se définit comme la date à laquelle ces autorisations ne peuvent plus faire l'objet d'une décision de retrait; d'un recours administratif ou contentieux des tiers ou du préfet ou la date à laquelle aucun appel ou pourvoi en cassation ne pourra être exercé contre une décision juridictionnelle rejetant un recours en annulation contre lesdites autorisations ou constatant un désistement ou une irrecevabilité du recours introduit contre elles.

- Notification par la SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées n° 17-18-19-20-21-22-23-24p-146, section BA. La SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES notifiera à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois la signature du dernier acte de vente lui conférant la propriété de l'ensemble des parcelles susvisées dans un délai de 8 jours au plus de sa survenance.
- Notification par la Commune de Saint-Julien-en-Genevois à la SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES du constat de la mise en œuvre du permis de construire valant division (réception de la D.R.O.C) faisant l'objet de la demande N° 07424310A0034

La durée d'exonération de la taxe locale d'équipement est de 5 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie.

ARTICLE 6 :

La SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES s'engage à verser les sommes dues au titre de la présente convention selon l'échéancier suivant, sur demande de la ville accompagnée pour les paiements 2 et 3 d'une attestation du maître d'œuvre des travaux sur l'état d'avancement du programme de travaux prévus à l'article 1 de la présente convention:

- paiement 1 d'un montant de 95 582,48 €.HT : au plus tard 30 jours suivant la première des notifications prévues à l'article 6 de la présente convention
- paiement 2 d'un montant de 95 582,48 €.HT : avancement des travaux à 50%
- paiement 3 d'un montant de 95 582,48 € HT : avancement des travaux à 100 %

ARTICLE 7 :

La présente convention deviendra caduque de plein droit à la date de caducité totale du permis de construire valant division objet de la demande
N° 0724310A0034

ARTICLE 8 :

Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où elle peut être consultée sera affichée pendant un mois en mairie

Une même mention en est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus.

ARTICLE 9 :

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 10:

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention et des notifications qui y sont prévues, les parties élisent domicile aux adresses suivantes:

- Pour la SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES:

Monsieur François CHARLIAT 47-49, avenue Edouard Vaillant - 92517 – BOULOGNE
CEDEX

- Pour la Commune de Saint-Julien-en-Genevois

Monsieur le Maire 1 place du Général De Gaulle, BP 34103 , 74160 SAINT-JULIEN-EN-
GENEVOIS

Les parties précisent que toute notification sera accomplie par courrier recommandé avec accusé de réception. Sauf notification par une partie de son changement d'adresse, toute notification faite à une adresse indiquée au présent contrat sera réputée valablement faite. Cette notification est réputée faite au jour de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application du présent contrat, tout délai donné en jours sera réputé concerner des jours ouvrés.

Toute modification concernant l'élection de domicile devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 11 :

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le
En 4 exemplaires originaux.

Pour la SAS OGIC AMENAGEMENT ALPES

Pour la Commune,
Le Maire,

PROJET DE DELIBERATION N° 6

CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE ERDF ET LA COMMUNE - AUTORISATION D'URBANISME -

Monsieur François CENA, Maire Adjoint, expose :

La Commune est propriétaire à Thérans de la parcelle n° 40, section AE, d'une contenance de 261 m². Cette parcelle était occupée par un poste secondaire de Douane, aujourd'hui désaffecté.

ERDF se propose de démolir ce petit bâtiment et d'implanter à la place un transformateur électrique (référence ARMEL 74243P0088) de 3,80 m x 2,40 m, sur une superficie de 47,70 m², afin de renforcer le secteur et alimenter notamment l'immeuble « Le Clos MEGEVAND » réalisé par CAP DEVELOPPEMENT.

Une convention de servitude doit être signée entre ERDF et la Commune, elle est conclue pour la durée des ouvrages et à titre gratuit.

Parallèlement, une déclaration préalable de travaux est nécessaire.

Aussi, en fonction de ce qui précède, je vous demande :

- D'ACCEPTER les termes de la convention.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer ainsi que l'autorisation d'urbanisme.

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**



CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France(ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur ARNOUX Christophe, agissant en qualité de Directeur de U.R.E. Sillon Alpin – 4, Boulevard Gambetta – 73000 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

ET

Nom : COMMUNE de SAINT JULIEN EN GNEVOIS

Adresse : 1, Place du Général de Gaulle – 74160 SAINT JULIEN EN GNEVOIS

Représenté(e) par : _____, dûment habilité à cet effet

Agissant en tant que propriétaire (aménageur / lotisseur / constructeur) des bâtiments et terrains sis : Thérans à St Julien en Genevois

Références Cadastres : Section(s) : AE Numéro(s) : 40

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'aménageur / le constructeur / le lotisseur, susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains précités. Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'ERDF un terrain d'une superficie de **47,70 m²**, situé Thérans à **St Julien en Genevois** faisant partie de l'unité foncière constituée d'une parcelle cadastrée section(s) **AE** . numéro(s) **40** et d'une superficie totale de **261** mètres.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique «**ARMEL 74243 P 0088**» (*compléter par le numéro d'identification ou le nom du poste*) affecté à l'alimentation de l'immeuble / lotissement et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ERDF.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à ERDF tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit d'ERDF.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ERDF).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ERDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ERDF (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ERDF, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ERDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ERDF en l'étude de :

Maître
.....
.....

**DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL**

suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en quatre exemplaires,

A, le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE
(l'aménageur, le constructeur ou le lotisseur)

**(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION
FRANCE**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et Approuvé "

PROJET DE DELIBERATION N° 7

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PANNEAUX PUBLICITAIRES AXO - CONVENTION

Monsieur François CENA, Maire Adjoint, expose :

Par délibération n° 91/2000 du 09/10/2000, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du Domaine Public avec la Société SIRPE pour l'implantation de 3 mobiliers urbains de 9 m² chacun, pour une redevance annuelle de 304.90 € par mobilier.

Cette convention prenait fin le 12 octobre 2006.

Depuis, cette Société a été mise en liquidation judiciaire et reprise par la Société AXO.

Bien qu'aucune convention n'ait été signée depuis, la Société AXO a continué à exploiter ces panneaux et à payer la redevance annuelle.

Aujourd'hui, je vous propose de régulariser la situation par la signature d'une nouvelle convention avec la Société AXO.

Toutefois, en accord avec Madame STALDER, Adjointe à la Communication, et face aux besoins croissants d'informations communales, le principe suivant a été défini :

La Société AXO exploitera gratuitement 3 panneaux publicitaires situés Route de Lyon, Avenue Louis Armand et Route d'Annemasse, de 8 m² chacun.

En contrepartie, elle s'engagera à fournir et poser 6 visuels par an pour la Commune, dont les orientations des faces seront précisées dans la convention.

Celle-ci aura une durée de 9 ans à compter du 1^{er} Janvier 2011.

Aussi, en fonction de ce qui précède, je vous propose :

- D'ACCEPTER les termes de cette convention tels qu'ils viennent d'être précisés.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

CONVENTION ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société AXO SAS au capital de 1.020.000€, dont le siège social est à MEYTHET 74960, 2 bis Rue de l'Egalité représentée par son Président du Conseil d'Administration Monsieur Henri BARONE

d'une part

ET :

La Commune de ST JULIEN EN GENEVOIS, représentée par son Maire Monsieur J.M THENARD, agissant en cette qualité

d'autre part

ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DE L'EXPLOITATION

1.1 La Commune de St Julien en Genevois, représentée par son Maire Monsieur J.M THENARD, donne le droit à la Société AXO d'installer et d'exploiter les trois (3) mobiliers urbains sur la commune de St Julien en Genevois, qui accepte les lieux et emplacements ci-après désignés dont elle a la libre disposition et accès. Les lieux et emplacements annexés aux présentes consistent en des terrains communaux.

1.2 La Société AXO s'engage à réaliser les prestations décrites dans la présente convention concernant la fourniture, l'installation et la maintenance des trois (3) mobiliers urbains éclairés de 8m² aux caractéristiques techniques identiques à la documentation jointe en annexe.

La Société AXO demeure propriétaire des mobiliers installés sur la commune de St JULIEN EN GENEVOIS dans le cadre de la présente Convention.

1.3 Droit d'acceptation du domaine public :

Les prestations apportées par la Société AXO sont décrites dans la présente convention ; vaut acquittement de tout loyer, droit d'occupation, taxe ou redevance concernant les mobiliers installés par ses soins.

1.4 En raison de leur implantation sur le domaine public, la commune de ST JULIEN EN GENEVOIS prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Société AXO la pose des trois (3) mobiliers :

Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour le remplacement des installations (scellements) et raccordement au réseau EDF.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'EXPLOITATION PUBLICITAIRE

2.1 L'exploitation que la Société AXO est chargée d'assurer, comprend l'ensemble des opérations qui résultent de sa concession :

- La définition, la réalisation et la mise en place des mobiliers
- L'établissement des tarifs de location
- La prospection de la clientèle
- L'établissement et la passation des engagements de publicité souscrits par les annonceurs
- L'exécution des engagements : fabrication, pose, entretien, dépose de la publicité
- La facturation et le recouvrement des créances correspondantes

2.2 En aucun cas, la publicité ne devra revêtir un caractère religieux, politique, contraire aux bonnes mœurs, à la morale, à l'ordre public ou aux intérêts du concédant.

2.3 La location des espaces publicitaires sera proposée en priorité aux annonceurs locaux.

2.4 Assurances

La Société AXO fera également son affaire personnelle de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être occasionnés par ces installations, de sorte que la commune ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée à cet égard. A cet effet, la société AXO fera parvenir à la commune un double du contrat d'assurance couvrant ces installations.

ARTICLE 3 – EMBLEMES

3.1 Mobiliers urbains 8m²

- Position 74243-742 : Route d'Annemasse
- Position 74243-743 : Avenue Louis Armand
- Position 74243-744 : Route de Lyon

3.2 Les emplacements des mobiliers visés à la présente convention seront annexés aux présentes et signés par les deux parties. La commune s'engage à n'apporter aucune modification aux mobiliers urbains sans l'accord préalable de la société AXO. La commune s'engage à ne rien laisser installer aux abords immédiats des mobiliers, qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation publicitaire notamment au regard de la visibilité, sans l'accord préalable de la société AXO.

3.3 Déplacement des installations

Au cas où le déplacement d'un ou plusieurs mobiliers publicitaires visés à la présente serait reconnu nécessaire, la société AXO devra procéder à la dépose et repose des mobiliers ou matériels incriminés en des emplacements qui devront être définis préalablement d'un commun accord. Les frais occasionnés par ces déplacements seront à la charge des parties qui en auront fait la demande.

Sont considérés comme un déplacement le démontage du mobilier suivi d'une réinstallation provisoire ou définitive sur la même position ou sur un autre emplacement.

3.4 Pendant toute la durée de la convention, la commune conserve la liberté d'installer ou laisser installer du mobilier de type ou d'usage défini aux présentes, aux emplacements qui devront avoir été offerts à la société AXO aux conditions des présentes et refusés par celles-ci après un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification par la commune à la société AXO.

3.5 En cas d'occupation hors du domaine communal, la commune fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires et du règlement des droits auprès des Administrations et Organismes concernés.

ARTICLE 4 – EQUIPEMENTS

4.1 Trois (3) mobiliers urbains portatifs 8m², double faces conformes aux documents techniques joints en annexes.

ARTICLE 5 – CONTREPARTIES

5.1 En contrepartie de l'autorisation donnée à la Société AXO pour l'occupation du domaine public sur chacun des trois (3) mobiliers, une (1) face sera attribuée gracieusement à la ville de ST JULIEN EN GENEVOIS pour son affichage municipal. La fourniture et la pose des affiches seront à la charge de la SOCIETE AXO. Les services du Maire chargés de la communication sont tenus de transmettre dans les délais, le planning d'affichage et les documents nécessaires pour l'impression des affiches.

A charge de la Société AXO, quatre (4) remplacements des visuels par an, et pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 6 – DUREE

6.1 – La durée de la présente convention est fixée, pour l'ensemble des mobiliers visés, à neuf (9) années à compter du . Toutes les clauses et conditions de la présente convention seront néanmoins applicables dès signature et du fait de cette signature.

Faute de dénonciation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé réception, plus de douze (12) mois avant expiration, celle-ci se renouvellera par tacite reconduction pour une période de trois (3) ans.

PROJET DE DELIBERATION N°8

CONTRAT DE PARTENARIAT

Monsieur BRACHET Eric, Maire Adjoint, expose :

L'événementiel est l'une des dimensions fondatrices du sport. Au niveau local, les événements sportifs sont l'un des moteurs du dynamisme et de la convivialité de la Vie sportive Saint-Juliennoise.

Les associations sportives de la Commune se mobilisent tout au long de l'année pour développer des manifestations contribuant largement à la vie de notre cité. En complément de ces activités associatives, le Service Vie Sportive œuvre également à la promotion du sport à travers des thématiques fortes et par l'élaboration de manifestations, cérémonies ou réceptions.

Or, l'événementiel sportif prend encore plus de sens lorsqu'il atteint un niveau qualitatif élevé, gage de sérieux et de professionnalisme dans son organisation. Et la croissance de l'attractivité d'un événement signifie que nous devons veiller à son amélioration ; pas nécessairement toujours plus, mais inévitablement toujours mieux. L'événementiel représente aussi la vitrine des actions menées tout au long de l'année : il apporte une visibilité au Service Vie Sportive.

Ainsi, depuis l'automne 2010, le service Vie Sportive travaille avec le cabinet Sponsorize qui apporte son expertise dans la création d'un dispositif de partenariat entre le Service Vie Sportive et le tissu économique local. L'objectif de ce projet est de donner envie aux entreprises de s'investir aux côtés du Service Vie Sportive en établissant une relation partenariale gagnant/gagnant. Cette approche repose sur une démarche positive où les entreprises apportent des moyens supplémentaires pour le développement des manifestations et reçoivent, en contrepartie, un retour en termes d'image.

Ce projet a abouti à la constitution d'une architecture partenariale dévoilée aux entreprises potentiellement intéressées le 02 décembre 2010 lors d'une réception en Mairie.

Afin de finaliser la démarche avec les partenaires intéressés, un contrat de partenariat est élaboré dans le but de déterminer clairement les engagements de chacune des parties. Ce contrat cadre vous est présenté en annexe.

Nous attirons votre attention sur le fait que la dimension fiscale de ce contrat est en cours de finalisation auprès d'un juriste spécialisé au moment de la rédaction. Les éléments correspondants seront intégrés au contrat après leur validation.

Ainsi, il vous est demandé de valider le projet développé depuis cet automne en autorisant Monsieur le Maire à signer les contrats de partenariat avec les entreprises concernées, sur la base du contrat cadre joint à ce document.



Contrat de partenariat Public/Privé

La collectivité publique : Ville de Saint-Julien-en-Genevois, représentée par M. Jean Michel Thénard,

Et

Le partenaire :

Saint-Julien-en-Genevois le2011

Entre,

La Ville de Saint-Julien-en-Genevois, ci-après dénommée la Ville, représentée par Monsieur Jean Michel Thénard, Maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du

d'une part,

et

la société, représentée par....., ci-après dénommée, le partenaire, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions du soutien financier et matériel apporté par le partenaire aux événements organisés ou coorganisés par le service Vie sportive de la Ville.

Les contreparties fournies par la Ville au partenaire qui souhaite associer son image à un événement consisteront en la mise en valeur du nom, de la marque, des produits ou des prestations de ce dernier dans le cadre des événements ci-après.

- Santé (3 événements)
- Performance (2 événements)
- Promotion du sport (2 événements)
- Manifestation d'envergure (cette liste événementielle sera définie chaque année dans un document annexe en fonction de la planification annuelle)

Article 2 : Obligations du partenaire

a. Concours financier au profit de la Ville

Le partenaire s'engage à verser à la ville la somme de 5'000 € par an, pour le soutien des événements organisés ou coorganisés par le service Vie sportive de la Ville.

Le montant du concours sera payé par le partenaire, directement à la Ville, selon l'échéancier défini en annexe n°1 du présent contrat.

b. Prestations fournies en faveur de la Ville

Le partenaire s'engage à fournir les biens et services suivants (appelés prestations), nécessaires à l'organisation des événements. (Annexe 2)

La nature et le montant des prestations ainsi que le calendrier de livraison et la prise en charge des coûts annexes (type frais de transports et autres), sont détaillés en annexe n°2 du présent contrat.

Le présent contrat exclut toute intervention du partenaire sur le contenu artistique de la plate-forme.

Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat couvre la période du 2011 au 31 décembre 2013.

Le partenaire s'engage sur une durée de 3 années civiles (01 janvier au 31 décembre) avec la possibilité de résilier ce contrat uniquement au terme de la première année.

Article 4 : Les droits du partenaire

a. Le partenaire qui associe son image à la plate-forme pourra bénéficier de la mise en valeur de son nom et de son logo à travers les intitulés suivants :

Le partenaire est « Parrain », l'intitulé prévu est : cet événement est parrainé par « nom du parrain 1 », « nom du parrain 2 », etc. Les parrains seront au nombre de 4 maximum, et seront listés dans cet intitulé (avec les logos) selon le montant de leur engagement (dans un ordre décroissant).

Dans le cas où les montants apportés par les partenaires seraient identiques, leur ordre d'apparition se ferait alphabétiquement, selon leur nom usuel.

b. La Ville se réserve le droit de modifier les intitulés, après en avoir informé le partenaire.

c. Le partenaire se voit accorder des contreparties : image, supports de communication, etc. Le détail de ces contreparties accordées par la Ville est présenté dans l'annexe n°3 du présent contrat.

d. Les règles d'apparition des partenaires sur les supports de communication de la Ville (logo, nom du partenaire, etc.), sont définies dans l'annexe n°3 bis du présent contrat.

e. Les contreparties accordées par la Ville en vertu du présent contrat ne peuvent en aucun cas faire l'objet de revente ou de cession à un tiers.

f. Le partenaire pourra utiliser son partenariat avec la Ville pour sa communication. Il devra préciser son statut de partenaire et respecter la charte déontologique de la Ville, figurant en annexe n°4 du présent contrat, ainsi que les durées et conditions d'utilisation du logo et de l'image de la Ville, figurant en annexe n°5 du présent contrat.

g. La Ville est tenue de présenter à l'avance à ses partenaires un exemplaire de tous les supports présentant l'intitulé pour approbation.

Article 5 : Communication supplémentaire faite par le partenaire

Le partenaire pourra, à ses propres frais, compléter la communication de la Ville pour les événements et développer sa propre campagne de relations publiques visant à promouvoir les événements en utilisant son statut d'appartenance à condition, toutefois, que toutes les productions dans le cadre de ses campagnes soient examinées et approuvées préalablement par la Ville.

La Ville pourra demander le retrait immédiat de toute publicité et de tout matériel promotionnel qui ne seraient pas conformes aux accords conclus.

Article 6 : Nouveaux partenaires et concours financiers complémentaires

a. Concours financiers complémentaires

La Ville pourra offrir à ses partenaires l'opportunité de financer des activités supplémentaires liées soit aux événements eux même, soit à des évolutions de ceux-ci. La Ville pourra rechercher un financement auprès d'autres partenaires si le partenaire ne souhaite pas financer lui même l'activité supplémentaire proposée.

Article 7 : Annulation des événements

La décision d'annulation des événements est prise par l'organisateur seul (la Ville de Saint-Julien-en-Genevois). Dans ce cas, la Ville peut rembourser le partenaire au prorata selon le nombre d'événements annulés et le montant du soutien engagé. Les prestations seront quant à elles restituées immédiatement, sauf si elles sont en cours de consommation ou si elles ont été consommées et sans qu'aucune contrepartie ne soit exigée par le partenaire.

Article 8 : Résiliation du contrat

a. non-respect des dispositions du contrat par l'une des parties

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans le présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit, avec effet immédiat, par simple envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville pourra également résilier le présent contrat si le partenaire s'engage dans une activité, ou s'il y a un changement dans les pratiques commerciales, la propriété de produits ou de services, qui ne sont pas conformes à la charte déontologique de la Ville.

Dans tous les cas, le partenaire devra retirer tous les documents produits mentionnant sa relation avec la Ville, dans un délai de 7 jours après réception de la lettre recommandée.

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat par le partenaire, la Ville ne sera pas tenue de rembourser les investissements et les prestations engagés par celui-ci.

b. Force majeure

En cas de force majeure, tout retard ou inexécution ne sera pas considéré comme une violation du présent contrat. Aucune compensation liée à une perte ou un dommage ne sera réclamée par l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont définies dans l'annexe n°6 du présent contrat.

Article 10 : Garanties

Le partenaire garantit à la Ville que la société qu'il représente exerce une activité conforme aux dispositions de la charte déontologique de la Ville. Le partenaire s'engage à respecter cette charte déontologique pendant toute la durée du contrat. Il déclare aussi que le matériel fourni est conforme aux normes en vigueur dans sa branche et n'est pas de nature à engager la responsabilité de la Ville à l'égard des tiers.

Article 13 : Droit applicable

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, et à défaut de règlement amiable, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le2011

M. Jean-Michel Thénard
Maire de Saint-Julien-en-Genevois

M. ou Mme
pour la société

Annexe 1 : Échéancier de paiement

Détail	Date	Montant en €
1er Versement		
2e Versement		
3e Versement		

Annexe 2 : Liste et montants des prestations et leur calendrier de livraison

Prestations	Montants	Date de livraison	Date d'enlèvement (facultatif)
Frais de transport			
TOTAL			

Autres frais annexes

- à la charge de _____ et se montant à hauteur de : €
- à la charge de _____ et se montant à hauteur de : €
- à la charge de _____ et se montant à hauteur de : €

Annexe 3 : Détail des contreparties

Contreparties	
	Les contreparties « Visibilité dans les médias »
	18 affiches sur Saint-Julien en Genevois (120X180 cm)
	Logo & 1/4 de page sur le dossier de presse
	Présence page de remerciement partenaire du dossier de presse
	Présence sur le plan de communication
	Logo 1 er page du site internet
	Présence page de remerciement partenaire du site internet
	Les contreparties sur site
	2 banderoles (4X 0,8 m)
	Logo sur l'arche gonflable (Potence)
	Logo sur les 2 banderoles de la manifestation
	Logo sur le kakémono de remerciement
	Les autres contreparties
	1 page du «guide sport et santé pour tous» 12'000 exemplaires
	Logo sur les produits dérivés ex: T-shirt des courses du cœur
	Logo de remerciement sur la page partenaire du «Guide sport et santé pour tous»

Annexe 4 : Charte déontologique de la Ville

Charte déontologique de la Ville de Saint-Julien en Genevois en matière de mécénat, parrainage et autres partenariats

Article 1 : Objet du partenariat

Les contrats de partenariats conclus par la Ville de Saint-Julien-en-Genevois sont destinés à développer les événements organisés par son service Vie Sportive en sollicitant les entreprises, les particuliers ou les fondations pour les financements d'actions d'intérêt général.

Ces partenariats sont considérés par la Ville de Saint-Julien-en-Genevois comme une opportunité pour :

- ☐ diversifier les sources de financement
- ☐ développer la qualité des événements du service Vie sportive organisés ou coorganisés par la Ville
- ☐ accroître l'audience de ces événements auprès du public de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois ou en cherchant de nouveaux publics, notamment les salariés et clients des entreprises partenaires, bénéficiant de prestations associées à leurs contributions déterminées dans les contrats de partenariats

La nature et les conditions générales d'octroi des contreparties proposées aux partenaires privés de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois en échange de leur soutien (mécénat, donation, parrainage) font l'objet d'une approbation des membres du comité de pilotage en charge des partenariats.

Le comité de pilotage est constitué d'élus et de fonctionnaires aux compétences diverses représentant les différents services de la Ville (communication, finances, économie, événementiel etc).

En tant que collectivité territoriale, la Ville de Saint-Julien-en-Genevois souhaite promouvoir des règles déontologiques qui guideront ses relations avec les entreprises, les fondations et les particuliers partenaires.

Article 2 : Les limites du partenariat

Le comité de pilotage veillera à ce qu'aucune action de parrainage ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France et en particulier avec la réglementation sur la publicité sur le tabac et les alcools.

Le comité de pilotage s'interdit de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations politiques, religieuses, syndicales ou sectaires et de la part des industries de l'armement, du sexe, du tabac et de l'alcool, que ce soit dans le cadre d'opérations de mécénat, de parrainage ou de mise à disposition d'espaces.

Le comité de pilotage refusera tout mécénat ou parrainage d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé récemment) à une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public, que l'objet du parrainage ou du mécénat éventuel ait un lien direct ou non avec celui du marché.

De même, il s'interdit tout mécénat ou parrainage avec des entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

Le mécénat reposant clairement sur l'octroi d'exonérations fiscales, le comité de pilotage se refuse à passer un accord de cette nature avec une personne morale ou une personne physique pour laquelle un doute réel et sérieux existerait quant à la régularité de sa situation vis-à-vis de l'administration fiscale française. Le même refus s'applique pour tous les autres pays quant à la régularité de leur situation relative au droit commercial et de la concurrence ainsi qu'au droit pénal.

Enfin, et d'une manière plus générale, le parrainage, le mécénat et les mises à disposition reposant sur le principe d'une association d'images institutionnelles entre deux partenaires, le comité de pilotage pourra :

- ☐ rechercher, si nécessaire, toute information susceptible de l'éclairer quant à la nature précise des activités d'un partenaire potentiel et quant à la manière dont ce dernier est perçu par le milieu où il exerce habituellement son activité
- ☐ refuser tout accord de mécénat, de parrainage ou de mise à disposition avec des partenaires dont les investigations ci-dessus auraient démontré qu'il subsisterait un doute réel et sérieux quant à la légalité des activités exercées, ou qu'une association d'images avec lui puisse être préjudiciable à l'image et/ou à l'action de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 3 : Les limites de l'intervention des partenaires sur le contenu du projet

Le fait, pour une entreprise ou un particulier, de soutenir financièrement, en totalité ou en partie, un projet dans le cadre du mécénat ou du parrainage ne donne pas droit à ces derniers d'intervenir sur le contenu dudit projet.



Article 4 : Préservation des intérêts des partenaires

Le comité de pilotage prendra toutes les dispositions afin qu'aucun acte contraire ou sans rapport avec l'intérêt du partenaire ne soit engagé.

a. Pratique de citation :

Le comité de pilotage s'assurera, par exemple, que la dénomination qui figurera sur les supports (affiches, programmes d'information, dossiers de presse, bannières,) est bien celle souhaitée par le partenaire, dans le respect de la charte graphique de la Ville.

Le partenaire doit être représenté par sa raison sociale, son logo, ou toute autre appellation notoirement représentative de l'identité de l'entreprise ou de son activité industrielle ou commerciale.

Les conditions détaillées de l'exercice de cette pratique de citation font l'objet de négociations particulières, mais toujours encadrées par des principes généraux d'octroi de contreparties validées par le comité de pilotage.

b. Droit d'auteur :

Le comité de pilotage veillera, dans le cadre de la législation française sur le droit d'auteur, à ce que les photos et images prises lors des événements ne soient pas utilisées par les partenaires de manière à desservir les intérêts de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois.

Enfin, le comité de pilotage veillera à ce que tout usage du nom de la Ville par ses partenaires dans le cadre de leur politique de communication soit respectueux de son image et de ses valeurs.

Article 5 : Exercice d'une activité commerciale dans le cadre de l'événement

La Ville de Saint-Julien-en-Genevois peut autoriser l'exercice d'une activité commerciale sur les événements qu'elle organise seule ou en partenariat, sous réserve de l'accord préalable du comité de pilotage.

Article 6 : Demandes spécifiques du partenaire

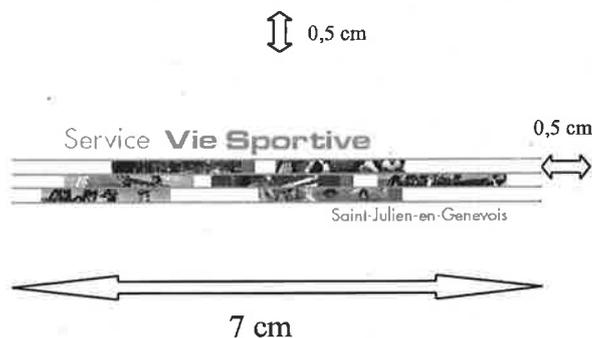
Le comité de pilotage se réserve le droit d'approuver ou non toute autre demande de la part d'un partenaire.

M. Jean-Michel THENARD
Maire de Saint-Julien-en-Genevois

M. ou Mme
pour la société.....

Annexe 5 : Charte graphique et durées et conditions d'utilisation du logo et de l'image de la Ville par le partenaire

Le partenaire devra utiliser exclusivement le visuel présenté ci-après en respectant les paramètres suivants :



-  élément visuel d'au-moins 7 cm de largeur apposé sur un fond blanc et disposant d'un cadre périphérique d'au moins 0,5 cm. Le fichier sera fourni au format .eps .
-  l'agrandissement du logotype devra être réalisé en veillant à respecter un coefficient de proportionnalité destiné à conserver le rapport Hauteur/Largeur et établis à partir des données ci-dessus.
-  L'utilisation de l'image de la Ville sera possible pour la communication propre du partenaire ayant pour objectif la valorisation des événements pour lesquels il s'est investi et ce, durant les 4 semaines précédant chaque manifestation. Chacun des supports créés devra faire l'objet d'une approbation par la Ville.
-  Concernant les médias audios, la communication devra respecter la dénomination suivante :
 « Engagement de [nom du partenaire] auprès du Service Vie Sportive de Saint-Julien-en-Genevois pour la mise en œuvre de [nom de l'événement] ».

Annexe 6 : Modalités de paiement

Les sommes versées par le partenaire le seront par virement bancaire. Un rib leur sera transmis

PROJET DE DELIBERATION N° 9

SUBVENTION AU BASKET CLUB

Monsieur BRACHET Eric, Maire Adjoint, expose :

Le Basket Club de Saint-Julien a connu des difficultés financières il y a deux saisons ; le club en ressent encore le contrecoup actuellement au niveau de sa trésorerie.

Pour cette saison 2010-2011, le budget de fin de saison présentera un bilan équilibré mais les recettes perçues depuis le début de la saison, par le paiement des cotisations notamment, s'avèrent insuffisante pour permettre le règlement de la totalité des charges salariales du premier trimestre 2011.

Or, la subvention annuelle de fonctionnement allouée au Basket-Club ne sera votée par le Conseil Municipal que le 24 mars 2011 ce qui laisse présager un versement aux alentours de la mi-avril. Ce versement tardif est incompatible avec les échéances actuelles du club en matière de trésorerie.

Le Basket-Club a donc sollicité la Commune par courrier pour obtenir un versement anticipé d'un montant de 5 000 €, permettant à l'association de subvenir à ses dépenses.

Au vu des subventions versées les années précédentes, le versement d'une somme de 4.000 € semble cohérent car il correspond environ aux 3/12^{ème} des subventions attribuées ces dernières années.

Ainsi, pour éviter de mettre le club en difficulté mais au contraire lui permettre de pallier à ce manque de trésorerie et lui permettre de se concentrer sur la dimension sportive, nous vous demandons de bien vouloir autoriser M. le Maire à procéder au versement de cette somme de 4.000 € en faveur du Basket-Club de Saint-Julien.

Commentaire : Cette somme sera retirée, lors du versement, du montant de la subvention qui vous sera proposée à l'occasion du Conseil Municipal du 24 mars 2011. Il ne s'agira concrètement que d'une avance sur cette subvention mais celle-ci n'étant pas « de droit », il nous est impossible d'employer cette appellation.

PROJET DE DELIBERATION N° 10

**SYNDICAT MIXTE DU SALEVE
ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 10 avril 2008, le Conseil municipal avait procédé à l'élection de délégués auprès du Syndicat Mixte du Salève,

Pour mémoire, avaient été élus :

Délégués titulaires :

Madame Stéphanie THOMAS
Monsieur Frédéric SANSA

Délégués suppléants :

Monsieur Joël PERINO
Monsieur François CENA

Monsieur Frédéric SANSA ayant démissionné, il y a lieu de le remplacer en tant que délégué titulaire.

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

- Vu la délibération n° 41/08 du 10 avril 2008
- Vu les articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été accordées par le conseil municipal.

RELEVÉ DES DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 FEVRIER 2011
Période du 15/01/2011 au 11/02/2011



Mairie
de

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 1/11 CF

**Recours devant la Cour d'Appel de Chambéry concernant l'affaire SARL VINCENT
Mandat à donner au Cabinet FAVRE/DUBOULOZ/COFFY**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-22, alinéa 16, du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Maire peut intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant que la SARL VINCENT a fait appel du jugement devant la Cour d'Appel de Chambéry concernant les dépôts de gravats en zone agricole,

Considérant qu'il convient à la Commune de présenter son mémoire en défense,

DECIDE

Article 1 :

De missionner le Cabinet FAVRE/DUBOULOZ/COFFY, 8, rue Charles Dupraz – 74100 – ANNEMASSE, pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ce contentieux.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 3 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement de formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint Julien en Genevois, le **14 JAN. 2011**

Le Maire,
Jean-Michel THENARD



Transmis au Contrôle de Légalité le : **18 JAN 2011**
Affiché le : **18 JAN 2011**

DECISION DU MAIRE n° 02/11

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS
25 JAN. 2011
ARRIVÉE

Objet :

**SIGNALISATION VERTICALE
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le marché à bons de commande permettant de confier à une entreprise spécialisée la fourniture des panneaux de signalisation arrive à échéance,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 22 octobre 2010 sur le site de dématérialisation et au BOAMP, et qu'à la suite de cet avis, 18 entreprises ont retiré un dossier, et 2 entreprises ont présenté une offre,

Considérant qu'au terme de cette consultation, la société SIGNAUX GIROD a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché pour la signalisation verticale à la société SIGNAUX GIROD (39 Morez) pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par décision expresse.
La société a consenti un rabais sur le bordereau de prix de 42%.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 janvier 2011

Le Maire,

Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le : **25 JAN. 2011**
Retiré le :

DECISION DU MAIRE n° 03/11



Objet :

**TRAVAUX VOIRIE
ENTRETIEN COURANT ET PETITS TRAVAUX NEUFS
Lot 1 : Chaussée, réseaux et aménagements divers
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les marchés permettant de confier à des entreprises spécialisées les travaux de voirie, entretien courant et petits travaux neufs (chaussées, réseaux et aménagements divers ; éclairage public ; signalisation horizontale) arrivent à échéance,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 22 octobre 2010 sur le site de dématérialisation et au BOAMP, et qu'à la suite de cet avis, 22 entreprises ont retiré un dossier (dont 12 pour le lot 1), et 9 entreprises ont présenté une offre (dont 3 pour le lot 1),

Considérant qu'au terme de cette consultation, le groupement MEGEVAND/EIFFAGE a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché pour les travaux voirie, entretien courant et petits travaux neufs, lot 1 (chaussée, réseaux et aménagements divers) au groupement MEGEVAND/EIFFAGE (74 Neydens) pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par décision expresse.

La société a consenti un rabais sur le bordereau de prix de 10,5%.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 janvier 2011

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : 25 JAN. 2011

Retiré le :



DECISION DU MAIRE n° 04/11

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

25 JAN. 2011

ARRIVÉE

Objet :

**TRAVAUX VOIRIE
ENTRETIEN COURANT ET PETITS TRAVAUX NEUFS
Lot 2 : Eclairage public
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les marchés permettant de confier à des entreprises spécialisées les travaux de voirie, entretien courant et petits travaux neufs (chaussées, réseaux et aménagements divers ; éclairage public ; signalisation horizontale) arrivent à échéance,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 22 octobre 2010 sur le site de dématérialisation et au BOAMP, et qu'à la suite de cet avis, 22 entreprises ont retiré un dossier (dont 8 pour le lot 2), et 9 entreprises ont présenté une offre (dont 3 pour le lot 2),

Considérant qu'au terme de cette consultation, l'entreprise Marc FAVRE a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché pour les travaux voirie, entretien courant et petits travaux neufs, lot 2 (éclairage public) à l'entreprise Marc FAVRE (74 Valleiry) pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par décision expresse.

L'entreprise a consenti un rabais sur le bordereau de prix de 26%.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 janvier 2011

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : **25 JAN. 2011**

Retiré le :



DECISION DU MAIRE n° 05/11

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN-EN-GNEVOIS

25 JAN. 2011

ARRIVÉE

Objet :

**TRAVAUX VOIRIE
ENTRETIEN COURANT ET PETITS TRAVAUX NEUFS
Lot 3 : Signalisation horizontale
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les marchés permettant de confier à des entreprises spécialisées les travaux de voirie, entretien courant et petits travaux neufs (chaussées, réseaux et aménagements divers ; éclairage public ; signalisation horizontale) arrivent à échéance,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 22 octobre 2010 sur le site de dématérialisation et au BOAMP, et qu'à la suite de cet avis, 22 entreprises ont retiré un dossier (dont 7 pour le lot 3), et 9 entreprises ont présenté une offre (dont 3 pour le lot 3),

Considérant qu'au terme de cette consultation, l'entreprise FONTENANT TP a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché pour les travaux voirie, entretien courant et petits travaux neufs, lot 3 (signalisation horizontale), à l'entreprise FONTENAT TP (01 Château Gaillard) pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par décision expresse.

L'entreprise a consenti un rabais sur le bordereau de prix de 27%.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 janvier 2011

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : 25 JAN. 2011

Retiré le :



DECISION DU MAIRE n° 06/11

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

25 JAN. 2011

ARRIVÉE

**Objet : MISSION DE CONDUITE D'OPERATION DE L'AMENAGEMENT DU
POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de confier une mission de conduite d'opération de l'aménagement du pôle d'échange multimodal de la gare de Saint-Julien-en-Genevois à une société spécialisée,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 29 octobre 2010 sur le site de dématérialisation et au BOAMP, et qu'à la suite de cet avis, 24 sociétés ont retiré un dossier, et 3 sociétés ont présenté une offre,

Considérant qu'au terme de cette consultation, la société IRIS CONSEIL REGIONS a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché pour la mission de conduite d'opération de l'aménagement du pôle d'échange multimodal de Saint-Julien-en-Genevois à la société IRIS CONSEIL REGIONS (26 Valence), pour la tranche ferme, pour un montant de 21.105,00 € HT, soit 25.241,58 € TTC.

La tranche conditionnelle, si besoin, sera notifiée ultérieurement et dans les conditions fixées au marché.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 janvier 2011

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : 25 JAN. 2011

Retiré le :



DECISION DU MAIRE n° 07/11

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

25 JAN. 2011

ARRIVÉE

Objet :

**AMENAGEMENT DE LA TRESORERIE PRINCIPALE
AU BATIMENT « LE GALIEN »**

Attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de locaux pour la trésorerie principale au bâtiment « Le Galien », il convient de désigner un maître d'œuvre,

Considérant les demandes de devis effectuées auprès des sociétés qualifiées en la matière,

Considérant qu'au terme de cette consultation, la société CE2T Ingénierie a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de locaux pour la trésorerie principale au bâtiment « Le Galien », à la société CE2T Ingénierie (74 Metz Tassy), pour un montant forfaitaire de 28.800,00 € HT, soit 34.444,80 € TTC.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 janvier 2011

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : **25 JAN. 2011**
Retiré le :



DECISION DU MAIRE n° 08/11



Objet : TRAVAUX SUR LE RESEAU EAU POTABLE DE CERVONNEX
Attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des travaux sur le réseau eau potable de Cervonnex, il convient de désigner un maître d'œuvre,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 08 décembre 2010 sur le site de dématérialisation, au BOAMP et sur le site de la Commune, et qu'à la suite de cet avis, 12 sociétés ont retiré un dossier, et 4 sociétés ont présenté une offre (3 dans les délais et 1 hors délais),

Considérant qu'au terme de cette consultation, la société GEOPROCESS a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux sur le réseau eau potable de Cervonnex, à la société GEOPROCESS (74 Seynod), pour un montant forfaitaire de 10.575,00 € HT, soit 12.647,70 € TTC.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le... 28 JAN. 2011

Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : 28 JAN, 2011

Retiré le :



DECISION DU MAIRE n° 09/11

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

31 JAN. 2011

ARRIVÉE

Objet : MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
Mission géotechnique G12

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre du projet de construction de la maison de l'enfance et de la famille, il convient de désigner un coordonnateur pour la mission géotechnique G12,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été affiché en Mairie le 31 décembre 2010, et qu'à la suite de cet avis, 3 sociétés ont retiré un dossier, et 2 sociétés ont présenté une offre,

Considérant qu'au terme de cette consultation, la société EQUATERRE a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la mission géotechnique G12 dans le cadre du projet de construction de la maison de l'enfance et de la famille, à la société EQUATERRE (74 Meythet), pour un montant forfaitaire de 1.670,00 € HT, soit 1.997,32 € TTC.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le **31 JAN. 2011**

Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le **31 JAN. 2011**
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS



DECISION DU MAIRE

Objet :
1.1

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION L300-2
LIEE A TROIS PROJETS DE VOIRIE STRUCTURANTS**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la concertation L300-2 liée à TROIS projets de voirie structurants à une société spécialisée,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 29 octobre 2010 sur le site de dématérialisation et au BOAMP, et qu'à la suite de cet avis, 19 sociétés ont retiré un dossier, et 1 société a présenté une offre,

Considérant qu'au terme de cette consultation, la société ARCADIS a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la concertation L300-2 liée à trois projets de voirie structurants, à la société ARCADIS (69 Villeurbanne), pour un montant de 39.500,00 € HT, soit 47.242,00 € TTC.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 03 février 2011

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : - 4 FEV. 2011
Retiré le :

